



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASAUS SA

901 route de Bordeaux
65700 Maubourguet

Références : 2025-0138_Dp
Code AIOT : 0006802843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CASAUS SA implanté lieudit Las Clotes 9, route de Plaisance 65140 Bazillac. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASAUS SA
- lieudit Las Clotes 9, route de Plaisance 65140 Bazillac
- Code AIOT : 0006802843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CASAUS de Bazillac est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 20 février 2009, un site de stockage de céréales sous la rubrique ICPE 2160-1-a, sous le régime de l'enregistrement. Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables au site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Dispositifs de prévention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
5	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Disposition constructive	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
6	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire un récolement à l'échéancier de mise en conformité de l'article 1 de l'APMD n° 65-2025-01-14-00006 du 14 janvier 2025 auquel il est satisfait pour 2 points sur 3. En effet la rétention des eaux d'incendie doit être étudiée et justifiée.

Le dernier rapport d'inspection demandait à l'exploitant de déposer un porter à connaissance (PAC) actualisé afin de régulariser la construction des deux derniers bâtiments sous un délai de 3 mois, or à ce jour, le PAC n'a toujours pas été transmis au préfet. Concernant ce point, il sera proposé à M. le préfet un arrêté de mise en demeure à la société CASAUS SA de déposer un PAC actualisé comportant un échéancier concernant entre autre, les travaux pour la gestion des eaux pluviales et d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 novembre 2024, l'inspection avait constaté la construction d'un bâtiment entre les bâtiments B1 et B2, or, avant de réaliser ces travaux la société CASAUS, en vertu des articles L.181-14, R181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement, devait porter à la connaissance du Préfet ce projet. Ce dossier (PAC), n'a pas été déposé dans le délai prescrit dans le rapport du 13 novembre 2024, qui était de 3 mois. L'exploitant informe l'inspection que le PAC est pratiquement finalisé, il manque les modélisations des effets d'un incendie, la note de calcul D9A afin de déterminer le volume de rétention des eaux d'extinction. Après avoir échangé sur la problématique de la rétention des eaux incendie et du rejet des eaux pluviales sur ce site, le dossier doit être complété et les plans des réseaux du dossier présenté doivent être actualisés. L'exploitant va se rapprocher du son bureau d'étude afin de proposer des solutions techniques concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction. L'inspection informe l'exploitant que le dossier PAC, doit être déposé très rapidement. L'exploitant souhaite un délai supplémentaire pour déposer le PAC, justifié par la complexité technique soulevée ce jour concernant la gestion des eaux pluviales et d'extinction. Il a été acté par la société CASAUS, que le dossier sera déposé dans un délai maximum de 4 mois, et ce dernier comportera un échéancier des travaux nécessaires pour une mise en conformité concernant notamment la gestion des eaux pluviales et d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai maximum de 4 mois, déposer le dossier PAC actualisé pour le silo Bio et le dernier bâtiment entre les bâtiments B1 et B2. Ce PAC devra être accompagné d'un recollement aux prescriptions générales applicables au site (A.M. du 28/11/2012 et du 23/05/2006), ainsi qu'un échéancier des travaux. Dans le cas de demande de dérogations, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositifs de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'aspiration des poussières

Prescription contrôlée :**II. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières.**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 13 novembre 2024, l'inspection avait constaté que les dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage sont nettoyés régulièrement, mais l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de leur efficacité afin d'éviter entre autre des dépôts de poussières dans les canalisations. L'exploitant devait justifier sous un délai de 6 mois de l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs présents sur le site.

La société CASAUS, a présenté les justificatifs de rapprochement avec la société ENTIMES. Cette société va être mandatée pour réaliser une étude aéraulique de l'ensemble des dispositifs d'aspiration et de nettoyage durant la prochaine campagne de récolte. La société ENTIMES suite à une visite du site pour programmer un contrôle des installations, a informé l'exploitant de la nécessité de réaliser préalablement des travaux, notamment pour accéder à certains points de mesures.

L'exploitant indique que des travaux préalables à l'étude aéraulique sont planifiés, les mesures aérauliques seront réalisées durant les campagnes de récoltes 2025 et son rapport sera remis à l'inspection dans un délai maximum de 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 6 mois, transmettre le rapport de l'étude aéraulique afin de contrôler l'efficacité de tous les systèmes d'aspiration et de nettoyage présent sur le site. Dans le cas d'observations, le rapport devra être accompagné d'un échéancier des mesures correctives à mettre en place, ainsi que la programmation d'une nouvelle étude aéraulique à l'issue des travaux dont les résultats devront démontrer l'efficacité suffisante des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Disposition constructive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure.

Constats :

Suite au rapport d'inspection du 13 novembre 2024, l'exploitant devait sous un délai de 3 mois, justifier la validation du plan d'eau comme réserve incendie par le SDIS ainsi que la réception de la colonne sèche située en face du silo.

L'exploitant indique que la manœuvre prévue en fin d'année 2024 n'a pas pu avoir lieu suite à un accrochage d'une canalisation lors des travaux de débroussaillage.

Les services du SDIS ont procédé à la réception des dispositifs, le 14 mai dernier, l'exploitant a transmis les justificatifs de validation de la réserve incendie (plan d'eau) ainsi que la colonne sèche située en face du silo BIO.

Ce point, objet de l'APMD n° 65-2025-01-14-00006 du 14 janvier 2025, est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La rétention est actuellement assurée au niveau des parkings et des voies de circulation, l'exploitant a fait réaliser un levé topographique qui fait état d'un volume de rétention des eaux pluviales de 69 m3.

L'inspection indique que le volume de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est insuffisant, en effet les eaux de défense incendie représentent à elles seules 240 m3.

Ce point, objet de l'APMD n° 65-2025-01-14-00006 du 14 janvier 2025, n'est pas levé.

L'exploitant c'est rapproché de son bureau d'étude qui élabore le PAC. Ce dossier intégrera la gestion des eaux d'extinction dont le volume sera défini suivant la note de calcul D9A. La société CASAUS indique que la configuration du site va nécessiter des travaux dont il sera nécessaire de programmer le financement, le PAC prendra cette problématique en comportera un échéancier de ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer dans le futur PAC qui doit être déposé dans un délai maximum de 4 mois, la gestion des eaux d'extinction et comporter un échéancier des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j :
35 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j :
125 mg/l au-delà.
Hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Constats :

Conformément au dernier rapport de visite du 13 novembre 2024, l'exploitant devait sous un délai de 6 mois mettre en place un dispositif de traitement adéquat des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant le rejet en milieu naturel.

Actuellement l'exutoire des eaux pluviales s'effectue directement dans la nappe souterraine au droit du plan d'eau utilisé également pour la défense incendie.

L'inspection rappelle que les rejets directs dans les eaux souterraines d'effluents potentiellement pollués en provenance d'installation classée sont interdits, en référence à l'arrêté du 10 juillet 1990 et cette interdiction est également prescrite dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 à l'article 3.3.2.

L'exploitant, informe s'être rapproché de son bureau d'étude, afin d'installer un dispositif de traitement adapté à la nouvelle configuration du site et il va également, lui demander d'intégrer la suppression du rejet actuel et le futur PAC comportera un échéancier des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer dans le futur PAC qui doit être déposé sous un délai maximum de 4 mois, la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, ainsi que pour suppression de l'exécutoire actuel qui actuellement rejette directement dans la nappe, ainsi qu'un échéancier des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des émissions sonores de janvier 2025, les mesures ont été réalisées le 20 et 21 novembre 2024 par le bureau d'étude DELHOM ACOUSTIQUE.

Trois points de mesures ont été réalisés, le rapport fait état de dépassement aux valeurs admissibles sur un seul point, le point n°3 situé au sud du site et en limite d'une propriété riveraine. L'exploitant a analysé le rapport et l'activité à l'origine du dépassement des valeurs limites serait le séchage.

Lors de la prochaine campagne de séchage, l'exploitant va cibler les secteurs des installations de séchage susceptibles d'émettre le plus de bruit et étudier des solutions techniques éventuelles possibles à mettre en place (carter, d'isolation.....) et ces mesures seront mises en place avant la campagne suivante.

Actuellement, il n'y a aucune plainte de voisinage concernant les nuisances sonores de ce site.

La prochaine campagne de mesures des émissions sonores permettra de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place.

Ce point, objet de l'APMD n° 65-2025-01-14-00006 du 14 janvier 2025, est levé.

Type de suites proposées : Sans suite